

Règlement de la Commune de Veyrier LC 45 376  
concernant la tarification et le stationnement  
des parkings destinés au public

du 6 février 2023

(Entrée en vigueur : 6 février 2023)

Le Conseil administratif,

vu la loi sur la mobilité, du 23 septembre 2016;

vu l'article 3, alinéa 3, lettre c, de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016;

vu le règlement relatif aux plans de mobilité d'entreprises, du 16 juin 2021;

vu l'article 48, lettre v, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

arrête :

## Chapitre I Politique du stationnement

### Art. 1 But

<sup>1°</sup>Conformément au règlement relatif aux plans de mobilité d'entreprises, du 16 juin 2021 (RPMob; H 1 21 03), le présent règlement a pour but de favoriser le report modal des transports individuels motorisés sur les transports en commun et la mobilité douce, ainsi que d'harmoniser les pratiques communales en matière de politique de stationnement.

<sup>2°</sup>Afin de parvenir aux buts précités, les tarifs de stationnement sont fixés de manière progressive sur l'ensemble des parkings communaux destinés au public et une distinction entre les tarifs horaires de jour et de nuit est introduite.

### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique aux parkings suivants :

- a. le parking public de la Mairie;
- b. le parking public de l'Uche;
- c. le parking public du centre sportif du Grand-Donzel.

<sup>2°</sup>Le stationnement sur les parkings visés à l'alinéa 1 est payant pour tous les usagers par la perception d'une taxe de stationnement ou par la délivrance d'un abonnement donnant droit à une place attitrée ou non, matérialisé par un macaron.

<sup>3</sup>Le stationnement des motocycles est toutefois gratuit pour le parking du centre sportif du Grand-Donzel. Le stationnement des motocycles motorisés dans le parking de la Mairie et à

l'intérieur du parking de l'Uche est soumis à une taxe de stationnement devant être acquittée au moyen de l'horodateur.

### Art. 3 Destinations des places de stationnement des parkings ouverts au public

1° Parking de la Mairie :

- a) au minimum 30% des places de stationnement sont destinées au public visiteur;
- b) au minimum 10% des places de stationnement sont attribuées aux habitantes et habitants sans correspondre à des places nominatives. Ces places seront toutefois supprimées au fur et à mesure des résiliations opérées par les titulaires des abonnements concernés;
- c) au maximum 50% des places de stationnement sont attribuées aux personnes travaillant sur la Commune;
- d) au minimum 2 places sont attribuées aux véhicules de service de l'administration communale.

2° Parking de l'Uche :

- a) au minimum 10% des places de stationnement sont destinées au public visiteur;
- b) au minimum 30% des places de stationnement sont attribuées aux habitantes et habitants, et peuvent correspondre à titre exceptionnel à des places nominatives;
- c) au maximum 50% des places de stationnement sont attribuées aux personnes travaillant sur la Commune.

3° Concernant le parking du centre sportif du Grand-Donzel, les places de stationnement sont destinées au public visiteur.

4° Le Conseil administratif est compétent pour revoir en tout temps la destination et les proportions des places de stationnement des parkings de la Commune.

### Art. 4 Taxe de stationnement

1° Pour le public visiteur, une taxe de stationnement est prélevée conformément aux principes établis à l'article 1 et selon les tarifs indiqués à l'annexe 1.

2° Le Conseil administratif est compétent pour revoir la tarification des places de stationnement des parkings communaux.

## Chapitre II Abonnements – Dispositions générales

### Art. 5 Ayants droit et critères d'attribution des abonnements pour automobiles

1° Seules les personnes suivantes peuvent se voir attribuer un abonnement pour une place de stationnement dans un parking de la Commune de Veyrier :

- a) les personnes travaillant sur la Commune pour autant que leur domicile se situe à plus de 7 km et 30 minutes de transports en commun;

b) les habitantes et habitants de la Commune inscrits au contrôle des habitants pour autant qu'ils ne disposent pas de place de stationnement à leur domicile ou pas en nombre suffisant. Les habitantes et habitants ne disposant d'aucune possibilité de stationnement sont prioritaires.

<sup>2°</sup>Le Conseil administratif est compétent pour déroger aux critères d'attribution notamment pour les personnes à mobilité réduite, les entreprises avec un besoin accru de mobilité ou un horaire peu compatible avec l'usage des transports en commun.

#### Art. 6 Abonnements donnant droit à une place attitrée

<sup>1°</sup>Dans des cas exceptionnels, des places attitrées peuvent être attribuées, notamment lorsque celles-ci sont liées à un logement ou à une entreprise disposant d'une dérogation au sens de l'article 5, alinéa 2. Les abonnements donnant droit à des places attitrées sont concrétisés par la conclusion d'un contrat de bail. Les dispositions des articles 253 et suivants du code des obligations, du 30 mars 1911, ainsi que les conditions contractuelles leur sont applicables.

<sup>2°</sup>Seul le parking de l'Uche comporte des places attitrées dans la limite des proportions fixées par l'article 3, alinéa 2.

<sup>3°</sup>Le tarif de l'abonnement donnant droit à des places attitrées est fixé par le tableau « a » de l'annexe 1.

<sup>4°</sup>Le Conseil administratif est compétent pour revoir le loyer des places de stationnement nominatives.

#### Art. 7 Abonnements donnant droit à des places non attitrées

<sup>1°</sup>Les abonnements ne garantissant pas une place attitrée font l'objet d'un contrat d'abonnement.

<sup>2°</sup>Les abonnements donnant droit à une place non attitrée peuvent être attribués aussi bien à des habitantes et habitants qu'aux personnes travaillant sur la Commune à condition qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3.

<sup>3°</sup>Les parkings de l'Uche et de la Mairie comportent des places pour les titulaires des abonnements ne donnant pas droit à des places attitrées dans les limites des proportions fixées à l'article 3.

<sup>4°</sup>Les tarifs des abonnements ne donnant pas droit à une place attitrée sont fixés par le tableau « a » de l'annexe 1.

<sup>5°</sup>Les bénéficiaires des abonnements ne donnant pas droit à une place attitrée peuvent stationner de manière illimitée dans le parking pour lequel l'abonnement a été souscrit.

#### Art. 7a Abonnement pour motocycles

<sup>1°</sup>Les abonnements pour motocycles ne sont soumis à aucun critère d'attribution. Ils sont délivrés dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des quotas disponibles. Ils peuvent être souscrits par n'importe quel type d'usagers sans distinction.

2° Des abonnements pour motocycles peuvent être délivrés pour le parking de la Mairie et en ouvrage au parking de l'Uche. Ces abonnements ne peuvent représenter respectivement plus de 60% des places disponibles à la Mairie et 75% des places disponibles à l'intérieur du parking de l'Uche. Les abonnements motocycles ne garantissent pas une place, mais permettent uniquement à son bénéficiaire de ne pas s'acquitter de la taxe de stationnement à l'horodateur.

3° Le prix de l'abonnement pour motocycle est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.

## Art. 8 Délivrance des abonnements

1° Les demandes d'abonnement sont adressées au secrétariat de la mairie par le biais du formulaire y relatif.

2° Lors de la demande d'abonnement, le demandeur devra fournir, en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, ses nom, prénom, adresse de domicile (contrat de bail ou attestation de domicile), numéro d'immatriculation du véhicule, adresse de travail, ainsi qu'un document rédigé par l'employeur attestant de l'absence de places de stationnement au lieu de travail. Les habitantes et habitants désireux d'obtenir un abonnement devront en outre également démontrer qu'ils ne disposent pas de places de stationnement à leur domicile. En cas de document manquant, l'attribution de la place de stationnement sera systématiquement refusée. Le cas des dérogations prévues à l'article 5, alinéa 2, est réservé.

3° Le paiement de l'abonnement donne lieu à l'inscription du véhicule dans la base de données des détenteurs de macarons matérialisant l'autorisation de stationner. Cette base est constamment réactualisée.

4° Le service du secrétariat général est compétent pour attribuer les éventuelles places surnuméraires à d'autres catégories d'usagers.

5° Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un abonnement ne sont pas sujettes à recours.

6° Les véhicules de service de l'administration communale de Veyrier ont un accès gratuit aux parkings privés communaux et disposent de places réservées.

7° Nul ne peut invoquer un droit à bénéficier d'une place de stationnement.

## Art. 9 Liste d'attente et attribution de places surnuméraires

1° Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente correspondant au type d'abonnement et à sa catégorie d'utilisateur.

2° Les abonnements sont attribués aux demandeurs en attente par ordre chronologique d'inscription.

3° Les personnes disposant d'un macaron « handicapé » valablement délivré sont prioritaires dans chaque catégorie et pour tout type d'abonnement.

## Art. 10 Emolument administratif

En cas de perte ou de non-restitution d'un macaron, un émolument administratif de 20 francs est facturé.

## Chapitre II Règles générales d'utilisation des parkings

### Art. 11 Circulation, stationnement et règles à observer

1° Dans les parkings visés par le présent règlement, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

2° Les conducteurs respecteront notamment les limitations de vitesse affichées à l'entrée du parking. En l'absence d'indication, ils rouleront à une vitesse adaptée aux circonstances.

3° Seules les voitures de tourisme au sens de l'article 11, alinéa 2, lettre a, de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, du 19 juin 1995 (OETV; RS 741.41), peuvent stationner dans les parkings faisant l'objet du présent règlement.

4° Les véhicules doivent être parqués correctement à l'intérieur des cases délimitées. Le gabarit des véhicules doit être compatible avec les dimensions des places de stationnement.

5° Les véhicules utilisant les parkings visés par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et ne pas représenter un danger pour les personnes ou les véhicules stationnés dans le parking.

6° Tous véhicules stationnés dans les parkings visés par le présent règlement doivent être munis de plaques et dûment assurés.

7° Le dépôt de matériaux ou d'objets divers hors des véhicules n'est pas autorisé. La Commune se réserve le droit d'enlever de pareils objets sans avis et de facturer, s'il y a lieu, leur enlèvement à l'usager, sous réserve des dispositions prévues par les contrats de baux.

8° Toute manipulation incorrecte des appareils de péage en vue d'obtenir frauduleusement la prestation de service due sera sanctionnée par une plainte pénale.

9° Les usagers et usagers causant des dégâts aux véhicules stationnés ou aux installations du parking ont l'obligation de prévenir immédiatement les propriétaires des véhicules concernés et/ou le secrétariat de la mairie.

10° Il est interdit de laisser tourner inutilement son moteur à l'arrêt ou en cas d'attente prolongée.

11° En dehors des installations prévues à cet effet, il est formellement interdit de se brancher sur le circuit électrique, de détériorer ou de salir les cases et emplacements ou d'utiliser ces dernières à des fins étrangères à leur destination, notamment en y procédant à des réparations, travaux d'entretien ou de lavage. Les cas d'urgence sont réservés.

12° Il est interdit de fumer ou de jeter des déchets et détritiques dans les parkings.

13° Les propriétaires de chiens sont tenus d'avoir leurs animaux en laisse.

14° Il est interdit de demeurer dans l'enceinte des parkings au-delà du temps nécessaire à stationner ou récupérer son véhicule.

#### Art. 12 Stationnement illicite – Enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) dans les parkings visés par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé du détenteur du permis de circulation.

#### Art. 13 Contrôle des parkings communaux

Le contrôle des parkings communaux est effectué par le service de la police municipale de la Commune de Veyrier.

#### Art. 14 Responsabilité des utilisateurs

<sup>1°</sup>Les automobilistes utilisent le parking sous leur propre responsabilité.

<sup>2°</sup>La Commune de Veyrier décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou à toute autre déprédation des véhicules.

### Chapitre III Dispositions finales et transitoires

#### Art. 15 Cas non prévus

Le Conseil administratif est compétent pour se prononcer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement.

#### Art. 16 Entrée en vigueur

<sup>1°</sup>Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 6 février 2023, entre en vigueur le jour même.

<sup>2°</sup>Le règlement du Conseil administratif concernant les critères d'attribution des abonnements du parking du village (LC 45 376), du 4 juin 2012, est abrogé et remplacé par le présent règlement.

<sup>3°</sup>Les conditions particulières du parking de l'Uche 2021 sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

<sup>4°</sup>Le présent règlement a été modifié le 31 mars 2026.

#### Art. 17 Dispositions transitoires

<sup>1°</sup>Les abonnements dont le tarif n'a pas encore été augmenté conformément aux prix fixés à l'annexe 1 seront adaptés à leur prochaine échéance.

<sup>2°</sup>Les abonnements nominatifs déjà souscrits au moment de l'entrée en vigueur demeurent inchangés et ces derniers ne pourront être résiliés ou modifiés que moyennant le respect des dispositions légales et contractuelles applicables.

Tableau des modifications :

Dispositions modifiées	Date
Art.2 al. 3 nouveau	31.03.2026
Art. 7a nouveau	31.03.2026
Art. 16 al.4 nouveau	31.03.2026
Art.17 al. 1 nouveau	31.03.2026

**Annexe 1 :** [Tarifs des abonnements mensuels et tarifs horaires](#)